ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 20494

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le temps de travail des salariés sous contrats emploi solidarité (CES). Conformément à la réglementation en vigueur, la durée du travail des contrats CES est calculée sur l'ensemble du mois et la durée hebdomadaire du travail doit rester égale à 20 heures. Néanmoins, dans certaines circonstances, si le salarié peut être amené à effectuer quelques heures supplémentaires récupérées le mois suivant, l'organisme public employeur se trouve alors en infraction. Cette réglementation peut apparaître dans ces conditions particulièrement rigide car la direction du travail peut alors décider de supprimer les contrats CES dans cet organisme. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de modifier l'actuelle réglementation afin que le temps de travail soit calculé sur l'ensemble de la durée du contrat et non mensuellement, sans dépasser la durée légale hebdomadaire du travail.

Texte de la réponse

Dans le cadre du vote de la loi de lutte contre les exclusions, le dispositif contrat emploi-solidarité a été réformé. L'une des modifications importantes consiste à assouplir les conditions d'aménagement des horaires de travail. La répartition des horaires de travail des salariés en contrat emploi-solidarité s'effectue librement dans la mesure où les trois conditions suivantes sont respectées : la durée hebdomadaire moyenne est de 20 heures ; la durée maximale hebdomadaire est de 35 heures, la durée moyenne mensuelle est de 87 heures. Cette réforme permet de répondre à certains besoins particuliers : l'organisation de formations se déroulant sur une ou plusieurs semaines à plein temps, ou l'organisation du travail dans des structures dont l'activité est suspendue temporairement. En outre, les dispositions relatives au temps partiel annualisé (art. L. 212-4-3 du code du travail et suite) qui autorisent une fixation annuelle de la durée du travail selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées pour un contrat de travail conclu à temps partiel sont applicables, sous réserve que le contrat de travail soit conclu pour une durée d'un an et qu'il respecte les limites maximales hebdomadaires et mensuelles fixées par décret (respectivement trente-cinq heures et quatre-vingt-sept heures).

Données clés

Auteur : M. Dominique Bussereau
Circonscription : Charente-Maritime (4e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20494
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5654
Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1898